

# Laïcité et Insertion





# Sommaire

---

*Commentaires sur la matinée de réflexion « Laïcité et insertion : comment répondre aux revendications religieuses des stagiaires en formation ? » du 23 avril 2012*  
*Par CAIPS* *Page 5*

---

*Le statut de la femme dans le monde arabo-musulman : contexte et historique*  
*Par Nathalie de Wergifosse* *Page 11*

---

*Quel sens donner au voile ?*  
*Par André Dumoulin* *Page 15*

---

*Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?*  
*Point de vue du CAL*  
*Par Anne Fivé* *Page 17*

---

*Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?*  
*Point de vue du RAPPEL*  
*Par Yvan Biefnot* *Page 22*

---

*Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?*  
*Point de vue du CECLR*  
*Par Edouard Delruelle* *Page 25*



## Commentaires sur la matinée de réflexion « Laïcité et insertion : comment répondre aux revendications religieuses des stagiaires en formation ? » du 23 avril 2012

---

Le 23 avril dernier, CAIPS organisait une matinée de réflexion sur le thème de la laïcité. Cinq intervenants ont pris la parole, dans l'auditorium du Moulin de Beez, et ont participé aux débats menés d'une main de maître par Eddy Caekelberghs, journaliste à la RTBF. Les deux premières interventions se sont centrées spécifiquement sur la question de la femme migrante et sur le sens du voile, avec Nathalie de Wergifosse pour le Ciré et André Dumoulin, politologue et chargé de cours à l'ULg. Ensuite, plusieurs points de vue ont été confrontés autour de la question « comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes » : celui du Centre d'action laïque avec Anne Fivé, celui du Rappel avec Yvan Biefnot, et celui du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme représenté par Edouard Delruelle.

Par cette initiative, CAIPS a posé la question de l'application concrète du principe de laïcité<sup>1</sup> dans le contexte de l'insertion socioprofessionnelle. En effet, les centres de formation accueillent des publics issus de l'immigration, parfois de manière importante. Ils sont confrontés, de plus en plus, à la nécessité de concilier les principes de laïcité et de neutralité avec les diverses revendications des stagiaires relatives à leurs pratiques religieuses, comme le port du voile en formation ou en stage en entreprise, les départs anticipés le vendredi pour la prière, les absences lors de fêtes religieuses, le refus de la mixité, les repas halal, les ablutions,...

L'objectif était d'alimenter la réflexion, de donner des cadres de pensée et des éléments de réponse aux équipes. La conférence s'adressait aux travailleurs du secteur, directions, responsables et formateurs, affiliés à CAIPS, ainsi qu'aux représentants des pouvoirs publics et associations partenaires. Il ne s'agissait certainement pas d'adopter une attitude ou un positionnement de fédération sur cette question, ni d'arriver à des conclusions univoques.

D'emblée, plusieurs caractéristiques ont été épinglées, propres à notre secteur ou à notre fédération et qui constituent autant de points de tensions. Le premier élément, spécifique à notre fédération, est le principe de laïcité inscrit dans notre charte, à laquelle adhère chaque nouveau centre qui désire s'affilier. Le deuxième paragraphe de notre charte énonce ceci : « CAIPS est une fédération de projets laïcs et non-confessionnels. Elle tend à développer le libre examen chez les personnes qui bénéficient des formations et des actions d'insertion ». <sup>2</sup> Il n'en reste pas moins qu'il est difficile de mesurer les implications concrètes de cette disposition dans le quotidien des centres.

La deuxième spécificité de notre secteur tient à nos missions d'insertion. Nous sommes là pour promouvoir l'insertion sociale des publics et l'égalité des chances, notamment dans l'accès à la formation et à l'emploi. A contrario, le monde de l'emploi exige des comportements normés. Nous savons, en effet, que 74% des employeurs considèrent la religion comme une affaire privée, 79% estiment que l'entreprise ne doit pas permettre aux salariés d'afficher des croyances ou des symboles religieux au travail, et 76% considèrent que les convictions religieuses ne peuvent pas être un critère de recrutement. <sup>3</sup> Comment préparer les stagiaires à l'emploi, sans tenir compte de la réalité ? Il s'agit là d'une des tensions importantes de notre secteur entre les missions d'insertion sociale, d'une part, le monde éminemment normatif du travail, d'autre part.

Enfin, le troisième élément tient au dispositif législatif régissant les signes convictionnels. Il n'y a aucun dispositif législatif qui règle, de manière générale, la question de la manifestation des signes convictionnels. Par contre, il existe des dispositifs législatifs qui interdisent toute forme de discrimination sur base de la conviction religieuse ou philosophique. Pour le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, c'est le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, dit « décret égalité des chances », qui est d'application.<sup>4</sup> Le décret s'applique en effet aux relations précontractuelles et aux relations de travail qui ne sont pas visées par les lois du 10 mai 2007<sup>5</sup> : cela vise, entre autres, les relations d'orientation, de formation et d'insertion professionnelles. Ce décret « égalité des chances » vise à lutter contre les discriminations sur base d'un certain nombre de critères protégés, parmi lesquels figurent la nationalité, l'orientation sexuelle, ou encore, la conviction religieuse ou philosophique, dans les relations qui lient nos centres à leurs stagiaires : il vise donc à interdire dans nos centres toute distinction sur base de la conviction religieuse du stagiaire.

Mais il y a également des exceptions qui sont prévues, où les distinctions directes ou indirectes sur base de la conviction religieuse peuvent être justifiées et ne sont donc pas considérées comme des discriminations, si bien que la règle n'apporte pas de réponse concrètes aux situations rencontrées. Exemple : la distinction sur base de la conviction religieuse est admise si elle est « objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires » ou encore si elle est justifiée « lorsque, en raison de la nature des activités ou du contexte dans lequel celles-ci sont exercées, la conviction religieuse ou philosophique constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée au regard du fondement de l'organisation. » Cette législation demeure donc infiniment floue et sujette à interprétation ; selon nos informations, elle conduit peu ou pas à la prise de sanctions et est de ce fait peu ou pas efficiente.

Concrètement dans les centres, il y a une grande variété des pratiques. Les équipes gèrent les réalités liées à leurs publics issus de la diversité, au quotidien, au jour le jour, forts de leurs expériences, de leurs réflexions et de leurs valeurs. Elles n'apportent pas nécessairement les mêmes réponses à une même situation. Par exemple, sur la question du voile, certains centres l'autorisent en formation et prévoient même des groupes exclusivement féminins, d'autres l'autorisent mais travaillent la question du voile dans le cadre de la formation, et d'autres, enfin, l'interdisent dans leur règlement d'ordre intérieur.

Alors que ressort-il de cette matinée ? Nous avons épinglé plusieurs constats...

Avant les constats de fond, nous devons remarquer qu'il y a un certain malaise de s'exprimer en public sur cette question. Pas de la part des intervenants, bien entendu, mais chez les responsables de centres, qui sont manifestement réticents à témoigner des expériences qu'ils ont pu rencontrer dans leur centre et à livrer leur point de vue dans le débat sur la laïcité.

Sur le fond, nous avons appris plusieurs choses dans le débat sur la laïcité dans notre secteur. En premier lieu, il faut rappeler que les signes convictionnels ne constituent pas un problème en soi. En général, et dans la majorité des cas, il n'y a aucun problème à exprimer ses convictions philosophiques ou religieuses, puisque c'est le principe de liberté qui domine dans nos sociétés. Il n'y a, au fond, que dans trois sphères précises que ces signes convictionnels posent problème : l'enseignement, le service public et l'emploi. Ces trois sphères, parce qu'elles constituent des points critiques, nécessitent selon nous une légifération.

Ce que nous devons garder à l'esprit, également, c'est que pour appréhender la question de la laïcité et des signes convictionnels, il convient d'adopter une approche juridique et faire abstraction du débat sur le sens, c'est-à-dire qu'il faut se distancier d'une approche que l'on pourrait qualifier d'anthropologique. Par ailleurs, le débat doit aussi, selon nous, se défaire du rapport à l'islam et toute réponse doit pouvoir s'adresser de manière plus large, à l'ensemble des croyances et religions.

Les débats de la matinée ont révélé à quel point la question de la laïcité se pose de manière spécifique dans notre secteur. Elle met à jour une série de tensions qui nous traversent dans ce débat. Nous avons déjà évoqué la tension entre les missions d'insertion sociale, d'une part, et les exigences normatives du monde de l'emploi, d'autre part. Nous avons également parlé de notre charte, qui contient le principe de laïcité d'un côté, mais aussi, d'un autre, le principe d'égalité des chances et d'égal accès à la formation. Cette tension permet peut-être de comprendre pourquoi certains centres affiliés à CAIPS et de projet laïc, organisent des groupes de formation exclusivement féminins, à la demande de leur public. Cette organisation exclut le public masculin et empêche la mixité des classes, pour des raisons qui tiennent aux convictions religieuses du public et de leur entourage, mais elle permettrait également, d'après le centre concerné, d'offrir une formation et un accompagnement à des femmes qui ne pourraient pas être là autrement. Dans ce cas, la finalité resterait bien l'insertion sociale et l'émancipation des personnes.

Remarquons que cette problématique n'existerait pas dans le modèle de parcours d'insertion développé par la Flandre, la politique d'« inburgering ». Cette politique d'accueil implique, en effet, que chaque arrivant s'intègre obligatoirement dans un parcours d'insertion, en participant notamment à des formations développées par des opérateurs partenaires. Dans ce cas, les opérateurs de formation et d'insertion n'ont pas à adapter leur organisation dans le but d'amener le public vers eux. La question de l'intérêt de ce modèle pour la Wallonie peut légitimement se poser, selon nous, en particulier le caractère obligatoire du parcours pour les primo arrivants. Cette question, amenée par les libéraux francophones, a d'ailleurs fait débat dans l'actualité politique wallonne à la fin du premier semestre 2012. Nous estimons que ce modèle n'est pas à jeter d'emblée et qu'il y a sans doute des éléments positifs qui peuvent inspirer nos propres politiques.

Notre secteur est spécifique dans le débat également parce qu'il se situe à l'intersection de plusieurs distinctions qui permettent habituellement de régler le problème. La distinction secteur public et secteur privé, notamment. Les signes convictionnels peuvent en effet être interdits dans le service public. Première interrogation pour notre secteur : les EFT et OISP font-ils partie du service public ? La réponse paraît a priori évidente, du moins lorsque l'on parle de service public organique : les associations sont des entités privées. Est-ce toujours aussi évident lorsque l'on inclut le service public fonctionnel ? Les EFT et OISP n'assument-ils pas des missions de service public reconnues par un acte législatif, un décret, et par un acte individuel, leur arrêté d'agrément ? N'y a-t-il pas un problème lorsqu'un agent d'insertion portant le voile est en entretien individuel avec un stagiaire ou lorsqu'il anime un groupe ? On peut se poser la même question lorsque l'agent d'insertion porte un t-shirt « There is no God » ou « I'm atheist » face à une stagiaire voilée.

Rappelons que notre fédération a adopté à cet égard un positionnement clair en déclarant :  
« *Le secteur de l'ISP s'inscrit dans les services d'intérêt général. Il regroupe des services publics (CPAS et des services privés (asbl)) chargés d'exécuter une mission déléguée par la Région wallonne qui relève du secteur non-marchand. Ces organismes développent des services essentiellement gratuits financés principalement par l'impôt. Ils se doivent de répondre aux principes généraux de l'action publique : continuité du service, adaptabilité, égalité ou accessibilité de l'offre de service à tout citoyen, neutralité ou universalité du service, gratuité du service.* »

Admettons un instant que les EFT et OISP ne relèvent pas du secteur public. Même dans le secteur privé, il est autorisé pour une catégorie d'organisations d'interdire certains signes convictionnels contraire à leur propre symbolique. Il s'agit des entreprises de tendance. Qu'entend-t-on par « entreprise de tendance » ? L'Église est une entreprise de tendance, et peut légitimement refuser d'employer une femme voilée. Les mosquées sont des entreprises de tendance et peuvent également refuser d'employer des personnes qui portent la kippa. Ce sont des exemples évidents. Moins évident, le CAL peut-il être considéré comme entreprise de tendance ? Les partis politiques ? CAIPS, qui se définit comme fédération laïque ? Et les centres affiliés à CAIPS, alors ? Nous le voyons, cette notion d'entreprise de tendance, à défaut de définition claire, peut être bien plus large que ce que l'on pense.

Autre distinction, on admet que les signes convictionnels puissent être interdits chez les employés du service public, mais on peut difficilement l'admettre pour les usagers du service. Où se situe le stagiaire là-dedans ? Il peut être considéré comme un usager, certainement. Mais il peut aussi être considéré comme travailleur, en particulier lorsqu'il est en prestation dans un chantier, dans un restaurant, dans une blanchisserie, etc. La distinction n'est pas évidente, de nouveau.

Nous nous situons donc à un nœud où les pistes sont brouillées. Même si, un jour, on décide de légiférer pour l'enseignement, pour le service public et pour l'emploi, il n'est pas certain que notre secteur sera concerné. Nous souhaitons d'ailleurs sauvegarder cette liberté des centres. Mais cette liberté ne peut pas non plus s'envisager sans un cadre pour réfléchir à la question, pour en parler et en débattre et surtout, pour anticiper les problèmes en prévoyant des règles claires au sein de sa structure. Dans le courant de la matinée, nous avons entendu plusieurs recommandations en ce sens. Nous retiendrons celles-ci :

1. Anticiper les problèmes. Il ne faut pas attendre d'aller au clash ou se dire que le problème ne s'est encore jamais posé.
2. Fixer des règles claires. Il faut oser prendre des risques, en mettant des règles sans équivoque. Elles peuvent être contenues dans un règlement d'ordre intérieur ou dans une charte, par exemple. Ces règles doivent être neutres, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas cibler une religion en particulier. Enfin, il faut accompagner ces règles, c'est-à-dire les expliquer, en faire une information.
3. Prévoir des ouvertures. Il ne s'agit pas seulement d'interdire, mais aussi d'ouvrir des espaces de dialogues et d'adaptations. Lorsque des adaptations sont prévues, il est préférable également de ne pas cibler une religion. Par exemple, prévoir un local « détente » où ceux qui le souhaitent pourront faire leur prière, se relaxer ou faire une sieste, plutôt qu'un local de prière à proprement parler. Même chose pour les repas : prévoir un repas végétarien plutôt qu'un repas « halal ».

Cette matinée sur la laïcité était l'occasion pour CAIPS de lancer la réflexion. Il ne s'agit pas de s'arrêter en si bon chemin. Pour la suite, le conseil d'administration de CAIPS propose de mettre en place un module de formation, ou d'accompagnement d'équipe plus exactement. Nous sommes convaincus, en effet, qu'il est nécessaire d'anticiper les problèmes, en effectuant un relevé des situations problématiques (gestion des congés, ablutions, port du foulard, mixité, repas, refus de serrer la main ou de faire la bise, etc...) et en amenant les équipes à réfléchir à des pistes de solution.

---

1. Principe de séparation des Eglises et de l'Etat, dans lequel la religion est reléguée dans la sphère privée.

2. Charte de CAIPS consultable sur <http://www.caips.be/charte>

3. Dossier de Référence, « Les entreprises n'ont pas la foi », 7 avril 2012, disponible sur <http://www.references.be/magazine/2012-04-07>

4. Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

5. Lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, qui s'appliquent aux relations qui incluent, entre autres, l'emploi, les conditions d'accès à l'emploi, les conditions de travail et les réglementations de licenciement, et ceci tant dans le secteur public que dans le secteur privé; tant pour le travail salarié, que pour le travail non salarié, le travail presté dans le cadre de conventions de stage, d'apprentissage, d'immersion professionnelle et de premier emploi ou le travail indépendant; à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle et pour toutes les branches d'activité; indépendamment du régime statutaire ou contractuel de la personne prestant du travail.







Nathalie de Wergifosse

Intervenante à la Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (Ciré)



L'exposé se structure en trois parties : la réalité plurielle du monde arabo-musulman, la femme comme enjeu identitaire en Occident, et quelques facteurs susceptibles d'intervenir dans le positionnement de la femme migrante à l'égard de la « société d'accueil ».

### 1. La réalité plurielle du monde arabo-musulman

L'« image que l'Occident a de l'islam et du monde islamique (et que beaucoup de musulmans ont eux-mêmes) est celle d'une réalité monolithique largement obscurantiste, qui serait devenue incapable de susciter des forces de renouvellement et de s'adapter aux nouvelles conditions d'existence de l'humanité.(...). Pourtant, au sein de l'immense monde musulman

(un milliard trois cents millions de personnes), de multiples évolutions ne cessent de se produire. Diverses, riches, contradictoires, s'opposant parfois violemment, elles viennent rappeler que l'islam constitue bien, malgré certaines apparences et les réductions volontaires, un phénomène pluriel et toujours en devenir. (...) ».<sup>1</sup>

#### 1.1 Luttres pour l'émancipation de la femme

De manière générale, comme l'a souligné Wassyla Tamzali, « Les femmes sont un élément déterminant des procédures identitaires communautaires. »<sup>2</sup>. C'est en ayant cette réalité à l'esprit qu'il convient d'envisager la question du statut de la femme et les débats qu'il a générés au fil des époques.

C'est dans le sillage de la « Nahdha » (« Renaissance »<sup>3</sup>) et du bouillonnement intellectuel qui va en découler que l'on va voir, pour la première fois, posée la question de l'émancipation de la femme et que va progressivement se développer un mouvement féministe dans le monde arabo-musulman. Un certain nombre de femmes, mais également d'hommes, vont ainsi commencer à dénoncer la condition réservée à la femme dans ces sociétés et appeler à des changements profonds en la matière.

Commencée dans le courant du 19<sup>e</sup> siècle, cette dynamique connaîtra un développement croissant jusqu'à l'avènement des indépendances. Ainsi, à la suite de la création de l'Union féministe égyptienne, en 1923, on va voir fleurir progressivement des associations de femmes dans un certain nombre de pays.

Mais, les oppositions à ce développement seront nombreuses. Elles viendront des traditionalistes certes, mais également de certains nationalistes. En effet, dans le contexte colonial, la femme va incarner, aux yeux de certains, la résistance à l'occupation occidentale. Dès lors, ils interpréteront toute tentative d'émancipation comme une perte de l'authenticité nationale et une assimilation à la puissance coloniale, l'émancipation étant associée à l'imitation du mode d'existence de la femme occidentale.

Aussi, au moment des indépendances, le retour à la situation précoloniale, va être perçu, dans un certain nombre de pays (comme le Maroc et l'Algérie), comme un signe d'indépendance et d'authenticité. Le droit musulman (qui va servir de base à l'élaboration des codes de statut personnel) va ainsi incarner la garantie de la continuité de la tradition arabo-musulmane. Ceci aura une conséquence directe sur le statut de la femme, celle-ci étant réduite au statut de « mineur » et donc de citoyenne « de seconde zone ». Même en Egypte, pays qui avait connu jusque-là le mouvement de libération de la femme le plus fort du monde arabe, on va voir l'idéologie nationaliste défendre le maintien des mécanismes islamiques de la vie privée.

Cette réalité sera moins nette dans des pays comme la Turquie et la Tunisie, pays qui vont adopter des codes civils particulièrement progressistes pour l'époque, mais qui ne garantiront cependant pas l'égalité complète entre hommes et femmes.

De manière générale, cette dynamique se poursuit actuellement, au sein du monde arabo-musulman, un monde confronté à une double réalité : la persistance de normes et d'institutions traditionnelles et simultanément une société transformée dans sa réalité sociologique (augmentation du niveau de scolarité des femmes, plus grande participation de celles-ci au monde du travail...). Il existe donc un fossé énorme entre l'état des législations relatives au statut des femmes et la réalité quotidienne vécue par celles-ci.

## **1.2 Un ou deux féminismes ?**

Par ailleurs, un double fossé existe aussi entre les femmes elles-mêmes. Le premier est lié à leur milieu d'origine et à leur niveau de scolarité. Le second est lié à leur rapport à l'islam et à la modernité. Ainsi, à l'origine, les mouvements féministes vont avoir pour caractéristique, notamment, de rassembler principalement des femmes d'origine urbaine, instruites et généralement profondément marquées par les idées de gauche. Ces mouvements ne vont pas s'engager de façon très nette (sauf exceptions), au départ, au sein des classes populaires, contrairement aux « féministes islamiques » qui, à partir des années 1980, vont s'y investir énormément et occuper ainsi, une place laissée vacante jusque-là. Très souvent diplômées et bien encadrées, elles sont très présentes dans les quartiers les plus défavorisés où elles installent des réseaux de solidarité (aide juridique, matérielle, scolaire...).

Contrairement aux féministes qui défendent un féminisme universaliste, la femme étant avant tout un être humain victime, dans toutes les sociétés, des valeurs patriarcales, et non un être attaché exclusivement à une communauté spécifique<sup>4</sup>, les « féministes islamiques » ne reconnaissent pas le principe de l'universalité des droits humains, qu'elles considèrent comme étant des points de vue occidentaux non transposables à tous les pays, voire absolument contraires aux spécificités culturelles et religieuses locales. Leur discours, tout comme celui d'un certain nombre d'hommes islamistes, défend l'idée non pas de la reconnaissance de l'inégalité entre hommes et femmes, mais bien celle de la différence et de la séparation des rôles, hommes et femmes ayant chacun des rôles spécifiques et complémentaires à jouer.

## **1.3 L'enjeu du voile**

### **1.3.1 Retour sur l'histoire**

La question du voile n'a cessé de se poser et de se reposer tout au long de l'histoire du monde arabo-musulman et plus particulièrement à partir du 19<sup>e</sup> siècle, le port du voile étant intimement lié à la question de l'émancipation féminine et ce, dans un contexte où la femme est vue comme le symbole de l'affirmation identitaire de l'ensemble de la communauté.

### **1.3.2 Les opposants au port du voile au sein du monde arabo-musulman**

Depuis l'aube du 20<sup>e</sup> siècle, le voile est chargé politiquement et symboliquement, dans les pays du monde arabo-musulman. Il serait donc tout à fait erroné d'imaginer qu'il s'agit-là d'un débat intrinsèque au monde occidental. Il incarne le clivage « tradition/modernité », clivage étroitement lié au clivage « particularistes/universalistes ».

Ainsi, depuis plus d'un siècle, il a fait l'objet de vives polémiques, la fin de son port étant fréquemment associée à l'émancipation de la femme. Il sera ainsi qualifié notamment de « pire des formes de servitude »<sup>5</sup> ou de « muselière<sup>6</sup> » par les premiers défenseurs arabes de l'émancipation féminine et permettra aux premières femmes qui choisiront de se dévoiler publiquement, dans les années 1920, de poser un geste « révolutionnaire » pour l'époque (on se rappellera, par exemple, le geste de Huda Charaoui en Egypte<sup>7</sup> et l'épisode de la « bataille du voile » en Tunisie<sup>8</sup>).

## 2. La femme comme enjeu identitaire en Occident

En Occident aussi, tout comme dans les pays d'origine, la femme est fréquemment vue comme le symbole de l'affirmation identitaire de l'ensemble de la communauté. Les femmes originaires du monde arabo-musulman vont donc se retrouver, elles aussi, au cœur des débats. Cette réalité va notamment s'incarner dans la fameuse question liée au port du voile islamique, question qui occupe un espace central depuis le courant des années 1990, dans un certain nombre de pays européens.

### Le voile comme incarnation de cet enjeu

Tout comme c'est le cas dans les pays d'origine, le clivage « opposants/partisans » englobe également les personnes issues de la migration. Il faut donc bien se garder, comme nous l'avons souligné précédemment, de réduire le débat actuel autour du port du voile à un clivage « Occident/Orient » ou « islamophiles/islamophobes » et ne jamais oublier que ce débat a d'abord commencé au sein même du monde arabo-musulman, il y a près d'un siècle.

Ses opposants le considèrent notamment comme le maillon d'une chaîne d'interdits et le symbole d'un islam politique. Accepter le voile revient ainsi à participer inconsciemment au renforcement de l'identité collective musulmane telle que circonscrite par les islamistes. Pour ses adversaires, le voile cristallise symboliquement une identité repliée sur elle-même et identifie la femme comme appartenant exclusivement à la communauté des croyants. Il est une des manifestations de la surenchère de la sacralisation de tout ce qui touche à l'islam et du rapport obsessionnel au corps de la femme. Enfin, concluent-ils, la variété des raisons à l'origine de son port n'enlève rien à son symbole : la ségrégation sexuelle.

Ainsi, pour Wassyla Tamzali, considérer le voile comme un signe religieux comme un autre, c'est ignorer le principe constitutionnel de l'égalité des sexes. Dès lors, interdire le voile en tant que signe religieux relève, en pratique à conforter « les islamistes dans leurs stratégies patriarcales ». L'enjeu essentiel, dans ce débat, n'est pas la laïcité mais bien l'égalité des sexes.

*La dissimulation des cheveux et autres parties du corps des (...) filles conduit à une ségrégation sexuée, à la différence des autres signes religieux. »<sup>9</sup>. « Les travestissements du voile n'enlèvent rien au sens du voile. L'ignorer serait ignorer le travail souterrain de ce parangon dans nos sociétés et le porter, pour l'une ou l'autre raison, met en branle un ensemble de représentations, de symboles qui fonctionnent avec l'accord ou au corps défendant, (...) de celles qui en usent pour exprimer leur « identité », leur « culture », leur « religion ». Leur « liberté », disent-elles. Les intentions des jeunes filles et des femmes voilées, aussi libres se croient-elles dans leur choix de se voiler, ne peuvent gommer le fait qu'elles portent le signe d'une morale qui a ses codes, qui les dépasse totalement et qui engendre une ségrégation des sexes. »<sup>10</sup>. « On nous dit : « C'est notre culture, c'est le retour à l'islam ». Il n'en est rien. On est en train de construire une vision de la société sous le prétexte de l'islam, qui légitime ainsi une culture patriarcale. (...)»<sup>11</sup>.*

## 3. Quelques facteurs susceptibles d'intervenir dans le positionnement de la femme migrante à l'égard de la « société d'accueil »

Parmi les facteurs susceptibles d'intervenir, il y a notamment :

- La façon dont la femme migrante se situe sur l'axe « tradition/modernité » : comme souligné tout au long de cet exposé, on peut très bien partager une même culture mais se situer très diversement sur l'axe « tradition-modernité ».
- Par ailleurs, la place/statut/rôle occupé va également être susceptible d'intervenir. Ainsi, les personnes qui estiment avoir un statut atrophié dans leur référentiel d'origine seront plus enclines à se rapprocher du pays d'accueil.
- La nature (contacts diversifiés, subis car nécessaires ou au contraire voulus) et la fréquence des contacts que la femme migrante va avoir avec la société d'accueil vont jouer un rôle important. Ainsi, la communauté d'origine ainsi que les parents peuvent aussi (tout comme les autochtones) enfermer la personne dans une cellule identitaire et augmenter sa difficulté à affirmer la diversité de ses traits construits quotidiennement dans le pays d'accueil (tension entre l'identité assignée et l'identité revendiquée et conflits de loyauté).

- Les contentieux liés aux relations entre Etats et en particulier à la colonisation peuvent jouer également un rôle important. Intervient ici notamment la hiérarchisation des relations internationales contemporaines, au plan politique mais également culturel. C'est dans ce cadre que l'on va notamment voir apparaître une lutte symbolique pour la dignité et contre l'exclusion culturelle. Celle-ci va déboucher, chez certains, sur une idéalisation de leur « propre groupe » et de sa culture et un dénigrement profond à l'égard de la civilisation occidentale. C'est ainsi, par exemple, comme vu précédemment, que le voile dès l'époque coloniale, va incarner aux yeux de certains la préservation de l'identité culturelle, par opposition à la culture occidentale.

*NB : Il ne faut pas oublier que le lien étroit qui existe entre « modernité » et « Occident » va avoir pour conséquence de les associer inéluctablement et irrémédiablement l'un à l'autre. Ainsi, pour certains, l'opposition à l'Occident se traduira par une opposition à la modernité, l'un incarnant l'autre. Pas question, pour eux, de la percevoir comme un progrès, comme une évolution bienvenue.*

- Le type de socialisation peut également intervenir. Le fait que la culture occidentale n'offre pas pour chaque situation typique un code de conduite unique peut dérouter le migrant (originaire d'un milieu à dominante traditionnelle) qui n'a pas été socialisé à faire des choix individuels. Dans un tel contexte, le désir de règles strictes, trouvées en particulier dans la religion, peut être une réponse à ce qui est vécu comme de l'insécurité générée par la société moderne (où le sujet est sans cesse en contact avec des représentations et valeurs disparates ou conflictuelles). La « pureté d'une foi » est attirante pour des personnes, et en particulier des jeunes gens, qui se sentent culturellement et socialement désorientés, comme le montrent certains témoignages : « L'islam remplit le vide de ma vie. », « Avant ma rencontre avec la religion, j'étais perdue, je me cherchais. (...) ». « La pratique de Dieu a donné un sens à ma vie. »...
- Enfin, il convient également de ne pas oublier le rôle joué par l'attitude de la société de résidence en termes de regard et de perspectives offertes.

1. Benzine (R), *Les nouveaux penseurs de l'islam*, Albin Michel, Paris, 2008, pp. 11-12

2. Tamzali (W), *Une femme en colère, Lettre d'Alger aux Européens désabusés*, éd. Gallimard, 2009, p. 35

3. Cette époque se caractérise par un climat de débats intenses. Les revues et journaux de toutes tendances vont se multiplier et favoriser le développement de polémiques politico-religieuses, de controverses scientifiques, d'essais critiques et littéraires. La Renaissance arabe, *al-nahda al-'arabiyya*, constitue le début d'une ère de dialogue et de confrontation avec l'Occident au niveau politique, économique et culturel.

4. « Nous avons besoin de nous battre pour une identité humaine qui célèbre nos similarités et pas nos différences de religion, de race ou nos différences ethniques. Pour célébrer notre féminisme humain en commun et ne pas être divisé par du relativisme culturel ou religieux. Pour comprendre qu'il n'y a pas d'identité pure, que nous sommes tous des sangs mélangés, (...) des civilisations mélangées (...) » (N. Saadaoui).

5. Propos de Qasim Amin (1863-1908), défenseur égyptien de l'émancipation de la femme. « voiler les femmes... La pire des formes de servitude !... Le voile enlève à la femme la liberté que lui accorde la nature ; il l'empêche de compléter son éducation, de gagner sa vie en cas de nécessité ; il enlève aux époux toute joie intellectuelle et morale ; il ne peut nous permettre d'avoir des mères capables d'éduquer leurs enfants. ». Cité dans Bakalti (S), *La femme tunisienne au temps de la colonisation (1881-1956)*, éd. L'Harmattan, Paris, 1996.

6. Tahar Haddad (1899-1935), défenseur tunisien de l'émancipation de la femme, dénonça le voile qui « fait penser à l'usage de la muselière que l'on impose au chien afin qu'il ne morde pas les passants ». Cité dans Bakalti (S), *ibidem*.

7. En 1923, avec d'autres femmes membres de l'Union féministe égyptienne, elle apparut tête nue au Caire en descendant du wagon réservé aux femmes qui la ramenait du Congrès féministe international de Rome. Ceci fit sensation dans le pays mais aussi dans tout le monde arabe et musulman. C'était la première fois qu'une femme apparaissait sans voile en public.

8. En Tunisie, entre 1924 et 1929, on va voir se dérouler « La bataille du voile ». Elle fut déclenchée par une campagne de presse qui dura près de 4 ans mettant à jour une polémique entre partisans et adversaires de l'émancipation de la femme, particulièrement entre l'organe du parti Réformiste tunisien (pour le port du voile) et « Tunis socialiste » (en faveur de l'abolition du voile). Le point de départ de la polémique fut l'intervention publique, le 15/1/1924, de Manoubia Wertani qui se présenta dévoilée lors d'une conférence sur le féminisme. Cette attitude suscita une vive réprobation de la part des dirigeants du Mouvement national (parmi lesquels Habib Bourguiba). On l'accusa de complicité avec « les forces destructrices de la religion et de l'identité tunisienne », accusation très grave à une époque où se renforçait le nationalisme.

9. Tamzali (W), *Une femme en colère, Lettre d'Alger aux Européens désabusés*, op. cit., pp. 51-52

10. Tamzali (W), *ibidem*, p. 92

11. Wassyia Tamzali, *Aux Européens amnésiques, le Soir d'Algérie*, 10/2/2010,

<http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2010/02/10/article.php?sid=95520&cid=16> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2012).

## Quel sens donner au voile ?

André Dumoulin

Politologue, chargé de cours à l'Université de Liège

### Du voile à la burqa, marqueur sexuel

Du voile « parce que je le vaux bien » au voile mode de provocation adolescente, du voile étendard de la cause intégriste qui a fleuri au lendemain de la révolution iranienne et du second Intifada, au voile identitaire ou de tradition ethnologique, du voile pris comme emblème religieux, au foulard « bouclier », du voile imposé au voile volontaire par conviction, par stratégie d'approche sociale ou comme stratégie de contournement de la contrainte, les sens sont légions. Il peut être aussi signe de reconnaissance et de tradition, signe de protestation et de provocation typique de la jeunesse ou « facilitateur » permettant d'accéder aux espaces extérieurs par-delà les « foudres » parentales de l'interdit de déplacement féminin. Il peut même être le voile commodité afin d'éviter de devoir « s'apprêter pour sortir », ou le voile aguicheur.



Mais au-delà des enjeux sociétaux et des interrogations autour de la séparation de l'église et de l'Etat, de la laïcité, de la neutralité de l'enseignement, se cache un dispositif en poupée gigogne, sorte de sarcophage à la Toutankhamon où la pièce finale recouvrant au plus près la momie est la plus importante, la plus signifiante. Que cache le voile ? Que nous voile-t-il ?

Le problème du voile demeure incompréhensible si on ne tient pas compte des règles qui sont associées à la pudeur. Le voile est alors obsessionnel, ne laissant rien apparaître, faisant en sorte qu'il devient un marqueur sexuel de femmes soumises consciemment ou inconsciemment aux hommes. A tel point d'ailleurs que le voile peut être porté comme protection afin d'éviter souvent d'être importuné ou agressé par la jeunesse machiste souvent d'origine immigrée pour des raisons culturelles et éducationnelles propre en cela au legs sociétal et culturel méditerranéen.

Qu'est-ce à dire ? Que le voile est bien la métaphore de la virginité. Le voile semble d'ailleurs dire souvent à la fois une propriété (de l'homme) et une non disponibilité pour les non-musulmans. En fait, par un retournement de signe, le voile doit cacher la chevelure pour ne pas susciter le regard concupiscent de l'homme, le désir de l'homme. En d'autres mots, pour certains hommes, si elle ne se recouvre pas, la non-voilée musulmane va porter la responsabilité des éventuelles violences sexuelles, harcèlements verbaux ou opprobres dont elle pourrait être victime. Toute l'importance donc du « vu », du « non-vu » et de « l'entre-vu » (Chebel).

Ce port du voile « pour avoir la paix » et pour préciser une « indisponibilité sentimentale » est bel et bien le symbole de cette codification du regard, faisant finalement en sorte que c'est la femme qui est responsable du regard concupiscent de l'homme ; sachant que la chevelure est considérée comme un appât séducteur. Le « camisolage » des femmes qui « protège d'une violence mâle » fait que la femme elle-même devient en quelque sorte responsable du comportement des hommes. Ce retournement de signe illustrant le patriarcat a ceci de problématique qu'il entérine l'inégalité des sexes, l'infériorité et la soumission des femmes mais aussi donne argument à ceux qui condamnent la mixité des lieux sociaux.

Ceci tend à montrer que le voile n'a rien de religieux – la Sunna et le Coran ne l'imposent pas – mais est en définitive un marqueur sexuel et un instrument de propriété. Le voile n'a donc rien d'innocent et le plus généralement les adolescentes elles-mêmes « se voilent la face » quant au caractère résolument machiste du tissu.

C'est ce caractère inégalitaire entre les sexes qui fait que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pourtant défenderesse de la liberté de religion, a condamné des plaignantes qui souhaitent défendre le port du voile, car considéré par Strasbourg comme le « symbole d'oppression de la femme », en y associant l'idée que la manifestation d'une religion peut être restreinte afin de préserver des valeurs fondamentales.

Sachant les nombreuses années qu'il a fallu dans nos contrées pour tenter de réduire les inégalités hommes-femmes, toute dévalorisation juridique et sociale de la femme avec mise sous tutelle masculine subtile via le port du voile porte en définitive atteinte aux grands principes fondamentaux inscrits dans le Traité de Lisbonne. Toute chose qu'Amnesty international n'a pas saisi, lui qui « lit » le voile dans un argumentaire religieux, sans tenir aucunement compte du de l'égalité des femmes.

En définitive, l'argumentaire pour ou contre le port du voile ne réside pas, comme on l'entend souvent, autour de la liberté de croyance et de religion – prétexte et paravent – mais sur la dimension sexiste d'un tissu hautement signifiant aux multiples interprétations leurre.

De même, lorsque le rapport intermédiaire de la Commission du dialogue interculturel en Belgique (décembre 2004) considéra que l'on ne peut statuer a priori sur la symbolique plurielle du voile – estimant dès lors que le débat est sans fin -, elle plaçait les différents sens du voile comme des piliers égaux formant un temple, alors qu'en réalité il faut lire le voile comme des poupées russes : la poupée la plus « enfouie » et la plus petite étant l'explication première, primale, amenant et organisant les autres sens subordonnés. C'est ce vecteur explicatif initial qu'il faut mettre en évidence et dénoncer pour des raisons humanistes.

La dimension sexuelle du voile avec son rapport à la chevelure est d'autant plus avérée que l'on oblige les femmes occidentales pourtant non musulmanes à se voiler lors de visites dans certains pays musulmans. Qu'une élève à qui on avait interdit le voile à l'école s'était coiffée d'un béret basque, une autre d'un bonnet de ski, tandis qu'une autre encore s'était rasée le crâne pour effacer « l'objet impudique ». Signes s'il en est du rapport étroit entre la chevelure, la pudeur, la propriété du mâle. Dans ce registre, ce n'est pas le voile qui est ostentatoire, mais le corps féminin lui-même.

Si nous connaissons la permanence des interdits sexuels et des discriminations sexistes dans toutes les religions monothéistes, force est de constater, à la lumière ces différentes interprétations gigognes du voile, que la question du port du voile est une thématique en apparence religieuse, stimulée et instrumentalisée par les fondamentalistes, mais dissimulant en réalité une dimension affective et sexuelle, renvoyant elle-même à une mentalité patriarcale ancestrale, archaïque et machiste.

La question du voile et la claustration vestimentaire ne peuvent donc se résoudre dans le segment religieux, quelle qu'en soit l'apparence, mais dans un argumentaire sur l'émancipation, l'égalité, les droits de la femme et la raison.



## Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?

Point de vue du CAL

Anne Fivé

Directrice juridique au Centre d'action laïque

Il convient de rappeler, avant tout, que le mouvement laïque opte résolument pour un modèle de société qui affirme d'une part, son attachement à la richesse de la diversité, de l'interculturalité, à la reconnaissance de l'autre comme son égal et d'autre part, la volonté de promouvoir et de partager un patrimoine de valeurs démocratiques fondamentales et universelles qui forgent notre histoire. Cette reconnaissance et ce partage de valeurs communes sont indispensables pour maintenir une cohésion sociale au sein de notre société.

Ces valeurs sont essentiellement :

- Le principe de la séparation entre le religieux et le pouvoir politique et par conséquent le refus absolu d'une organisation théocratique d'un Etat; autrement dit l'affirmation d'une laïcité politique et d'un Etat impartial et égalitaire à l'égard de toutes les convictions. Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire de croire en quoi que ce soit pour fonder le lien politique. C'est précisément ce que garantit la laïcité politique.
- La suprématie de la loi civile sur les prescrits religieux
- L'Etat de droit
- La séparation des pouvoirs
- Le respect des libertés publiques des individus à qui l'Etat reconnaît une sphère d'autonomie
- Le respect du pluralisme de convictions qui implique que certaines limitations à la liberté de religion ou de conviction puissent être, dans certaines conditions, admises afin de respecter notamment les droits et libertés d'autrui et de maintenir la cohésion sociale.
- Et enfin le principe de mixité et d'égalité de genre essentiel à nos yeux.

### Pas de stigmatisation, pas de diabolisation mais pas de laxisme non plus

Il ne s'agit pas, pour le CAL, de stigmatiser, de rejeter ou de suspecter la population belge qui professe une foi religieuse. A cet égard, nous pensons qu'il ne faut pas confondre visibilité religieuse et prosélytisme. Une personne qui prie sur son lieu de travail n'est pas automatiquement prosélyte ou intégriste.

D'un autre côté, une expression individuelle ou collective religieuse ne peut se transformer en une mainmise sur la vie collective dans l'espace public ou sur les lieux de travail (par exemple un travailleur qui fait le tour des bureaux pour annoncer la rupture du jeûne ou qui appelle à la prière en passant dans tous les bureaux) ou encore moins par une mainmise sur l'exercice de la puissance publique comme dans les lieux d'instruction et de formation.

Pratique religieuse ne peut se confondre avec acte de pression, d'agression à l'égard des autres. Nous pensons que toute pratique religieuse qui implique une confrontation avec d'autres appelle une discrétion pour rendre la coexistence possible. C'est avant tout une question de comportement individuel.



Il est important dans ce débat de ne pas confondre une pratique religieuse avec un comportement dysfonctionnant de la part d'une personne salariée ou autre qui invoquerait le religieux comme justification.

A l'heure actuelle, face à la complexité du débat, la question du religieux est soit niée, soit évitée, soit gérée par la force des choses, sur le terrain comme on peut mais sans véritables repères et sans cadre légal permettant de garantir la cohésion sociale.

Par ailleurs, nous pensons que la lutte contre les inégalités sociales que vivent, notamment, un certain nombre de personnes de culture arabo-musulmane, passe avant tout par une réelle prise en compte des inégalités et des discriminations dans notre société et pas en répondant automatiquement de manière affirmative à toute demande d'extériorisation d'une appartenance religieuse.

### **Explications sur les positions prises par le CAL**

Fin de l'année 2009, le conseil d'administration du CAL a pris deux décisions importantes. La première a pour objectif de réaffirmer la nécessaire impartialité pour tous les agents de la fonction publique.<sup>1</sup> L'autre décision vise à demander à la Communauté française d'adopter, pour tout l'enseignement obligatoire, des mesures décrétales visant à sauvegarder l'école de tout particularisme et à interdire le port de tous signes distinctifs par les enseignants et par les élèves.

### **Impartialité et neutralité des institutions publiques à ne pas confondre avec l'espace public ou encore les services publics assumés par des personnes de droit privé**

Il nous paraît primordial et urgent que le pouvoir politique rappelle les principes qui fondent notre démocratie à savoir la primauté de la loi civile sur les prescrits religieux, l'impartialité ou la neutralité des institutions publiques (les agents publics, les bâtiments, les cérémonies officielles).

Pour le CAL, seule l'affirmation d'une neutralité aussi bien dans les comportements, les actes que dans l'apparence pour tous les agents est réaliste.

Cette position est fondée sur des raisons de gestion du personnel, de non-discrimination entre les fonctionnaires mais aussi d'organisation pratique des services publics. Rappelons que tout usager est susceptible de demander un rendez-vous avec le fonctionnaire qui traite son dossier.

Cette affirmation a aussi une portée symbolique pour les services publics car cela permet de contribuer à leur réhabilitation dans un rôle de défense de l'intérêt général et non des intérêts particuliers. C'est une manière de défendre la spécificité du secteur public.

Cette obligation d'impartialité ne doit évidemment pas s'appliquer aux citoyens usagers du service public (usager classique, patientèle, justiciable, électeur, etc.).

### **Ecole**

Par contre, pour l'école, les élèves de tout l'enseignement obligatoire en Communauté française - tous réseaux confondus - sont, pour le CAL, aussi concernés-es par l'intention d'impartialité en raison du contexte spécifique à savoir son rôle d'apprentissage et éducatif. Il s'agit de mineurs envers lesquels l'école a une responsabilité de formation voire de protection adaptée à leur vulnérabilité. Tout notre enseignement vise à promouvoir la connaissance rationnelle, l'égalité, l'émancipation et la citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer. Le décret missions de 1997 s'impose à toutes les écoles organisées ou subventionnées de la Communauté française. L'école doit rester un lieu d'apprentissage de la vie en commun et un lieu d'éveil de la conscience critique. Pour réaliser ces objectifs fondamentaux, il est nécessaire d'opter pour une certaine réserve dans l'affirmation de son identité, notamment religieuse, au sein de l'école.

## **Autres situations concrètes**

Dans la foulée de ces deux décisions, le CAL a examiné, sans prétendre à l'exhaustivité évidemment, une série de situations concrètes en matière de revendications religieuses dans les services publics. Il a également ébauché des pistes de réflexion pour le secteur privé. Nous avons passé en revue, pour les services publics, l'ordre judiciaire, les bureaux de vote et de dépouillement, les services de sécurité, service public hospitalier, les CPAS et les écoles et fait un certain nombre de propositions.

Les situations examinées au sein de l'école et dans le secteur privé seront évoquées dans ce cadre-ci puisqu'il semble que ces deux secteurs sont plus en lien avec les situations rencontrées au sein de l'insertion socio-professionnelle qui se trouve bien souvent à cheval entre les secteurs public et privé.<sup>2</sup>

### **De manière concrète, dans le champ scolaire, le CAL plaide pour :**

#### ***Un apprentissage fondé sur la raison***

Il n'est pas acceptable que des élèves et encore moins des enseignants<sup>3</sup> refusent d'apprendre ou d'enseigner certaines matières. L'inspection scolaire doit jouer son rôle en cas de refus. De la même façon, tous les cours d'éducation physique, de natation sont bien au rang des cours obligatoires. Il n'est pas plus admissible, dès lors, que des certificats médicaux d'incapacité allant jusqu'à couvrir l'élève pour toute une année scolaire, soient délivrés par des médecins pour des raisons convictionnelles.

#### ***Une cohérence globale à l'égard de toutes les activités scolaires***

Lorsque l'école prévoit des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école (classes vertes, classes de dépaysement, voyage scolaire, piscine, une visite au musée, au théâtre ou encore au planning familial, etc.), ces activités font, conformément au décret-missions de la Communauté française, pleinement partie de la formation scolaire obligatoire. Le CAL estime que, par souci de cohérence et de continuité, il est essentiel de placer ces activités extérieures (quel qu'en soit le lieu) sur pied d'égalité avec celles qui se déroulent au sein de l'école. Par conséquent, la neutralité doit aussi s'imposer.

Pour accéder aux lieux extérieurs, il arrive que les élèves prennent le métro, le bus et se retrouvent ainsi dans l'espace public. Dans ce cas, si l'élève devait rencontrer des difficultés personnelles voire des pressions familiales, il conviendrait, le cas échéant, de tempérer l'exigence de neutralité en arguant de l'exercice des libertés individuelles qui prévalent dans l'espace public, l'essentiel restant que l'élève participe à l'activité scolaire.

#### ***Une alimentation scolaire qui répond aux exigences de santé publique***

Pour motifs religieux ou culturels, des élèves ou parents demandent à l'école de prévoir des repas chauds qui répondent à certains prescrits (halal, casher, etc.). Nous pensons que l'option de laisser le choix, à chaque parent ou élève, quant au mode d'alimentation et cela sans aucune restriction, n'est pas réaliste tant sur le plan organisationnel et/ou financier pour les pouvoirs publics. Le CAL estime qu'à ce titre, elle doit être rejetée.

Toutefois, l'école doit pouvoir garantir aux élèves une alimentation qui réponde aux exigences minimales de santé. Il est important que chaque élève puisse prendre un repas chaud par jour. Compte tenu de cet impératif de santé publique, le CAL préconise de prévoir un menu alternatif (végétarien) lorsque des produits proscrits pour motifs religieux se trouvent au menu scolaire.

## ***Un traitement égalitaire des élèves quant aux absences pour motif religieux ou culturel***

Aujourd'hui, ce n'est un mystère pour personne, certaines classes surtout bruxelloises sont quasi vides lors de la célébration de fêtes religieuses musulmanes. À Anvers, certains élèves de religion israélite bénéficient de jours de congés supplémentaires. C'est un fait que la prise en considération de cette réalité par les pouvoirs publics est inégalitaire en Belgique.

Pour pallier cette situation, nous pensons qu'une réforme globale du régime des jours fériés, des congés scolaires et autres est indispensable afin de les déconfessionnaliser au maximum. Dans l'attente d'une telle réforme, il serait préférable qu'avec un mot d'excuse des parents, le chef d'établissement scolaire accepte de donner un jour de congé pour motif religieux ou culturel plutôt qu'un jour de maladie avec certificat médical de complaisance ou encore une absence non justifiée.

## ***Une cohérence à l'égard de tout le personnel***

Nous estimons que chaque membre du personnel (enseignant, personnel d'entretien, concierge, etc.) a un rôle d'égale importance à jouer au sein de l'école. Il n'existe pas de métier « moins noble » que d'autres.

Au nom de cette égalité, mais aussi par souci de cohérence, il convient d'adopter les mêmes règles d'interdiction d'extériorisation pour l'ensemble du personnel travaillant au sein de l'école. Par analogie, lorsque des collaborateurs de structures externes interviennent dans le même cadre, il convient d'appliquer ces règles lorsqu'il s'agit d'activités à caractère récurrent.

On peut toutefois concevoir qu'un intervenant d'une structure externe ait clairement un statut de « visiteur » et qu'il ne doive donc pas se soumettre aux règles applicables à l'école.

## **De manière concrète, dans le secteur privé, le CAL plaide pour :**

Le CAL estime qu'il ne convient pas d'appliquer ipso facto les mêmes règles dans le secteur privé que celles préconisées par le CAL pour le secteur public.

La liberté pour un travailleur de manifester ses convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect de la loi sur le contrat de travail, du contrat individuel de travail et du règlement de travail, doit subsister. Cette liberté de choix devra toutefois s'exercer dans le respect des relations contractuelles. L'employeur doit, par ailleurs, respecter les lois anti-discriminations en vigueur dans notre pays.

En dehors du cas de l'entreprise de tendance qui défend une éthique ou une idéologie particulière où une interdiction générale d'extériorisation d'appartenance convictionnelle est admissible, une interdiction généralisée via le règlement de travail est aujourd'hui judiciairement contestée et à notre avis contestable. Nous savons que le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme a introduit une action judiciaire contre la firme Hema. Cette dernière a interdit à ses salariés, au nom de « sa neutralité » toute extériorisation d'appartenance religieuse. Il faudra donc attendre l'issue de la procédure judiciaire en cours pour savoir comment va se présenter l'évolution jurisprudentielle pour le secteur privé.

## ***En cas de refus de serrer la main d'un collègue, de refus par exemple de participer à une réunion avec une femme, etc.***

Le CAL estime que de tels comportements ne peuvent être admis pour des raisons d'élémentaire convivialité et de réciprocité dans les relations de travail. C'est ce que nous avons appelé des comportements dysfonctionnant.

## ***En cas de refus d'exécution d'un travail (réunions, tâches spécifiques, etc.) ou de demande de congé ou d'adaptation d'horaire pour motif religieux***

En tout état de cause, il est essentiel que le travailleur respecte son contrat de travail ainsi que le règlement de travail de son entreprise et qu'aucune exception ne puisse être admise en dehors du cadre contractuel et réglementaire.

### ***L'importance de la concertation sociale***

Le CAL invite les acteurs du secteur privé à ne pas rejeter d'emblée toute demande exprimée et de privilégier les solutions locales, pacifiques qui peuvent être trouvées dans le cadre de la concertation sociale.

On peut imaginer que dans certains secteurs d'activités, il y ait une adaptation temporaire d'horaire, un changement temporaire de poste, que le travailleur puisse prendre ses congés annuels. L'employeur va logiquement être soucieux de préserver l'ambiance de travail au sein de son entreprise.

Mais avant d'accepter une revendication religieuse, il est essentiel que l'employeur mesure l'impact de celle-ci :

- Sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise;
- Sur la cohésion de l'équipe de travail concernée;
- Sur l'accomplissement de la mission de l'entreprise et sur le respect des délais assignés;
- Sur la préservation des aptitudes professionnelles nécessaires à l'accomplissement du travail;
- Sur la sécurité et l'hygiène;
- En termes d'équité entre les travailleurs;
- En termes de coût financier que peut représenter un aménagement (une salle de prière par exemple). Il faut que la mesure envisagée soit raisonnable et proportionnée.

---

1. A l'époque le ministre de la Justice avait été saisi, pour son département, d'une proposition visant à accepter l'extériorisation des signes d'appartenance pour tous les fonctionnaires. Cette proposition a été dénoncée avec fermeté par le CAL.

2. Pour les autres cas, voir les différentes brochures que le CAL a publiées, consultables sur [www.laicite.be](http://www.laicite.be).

3. Chaque terme utilisé dans le présent document qui désigne une fonction doit être entendu sans distinction de genre.

## Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?

Point de vue du RAPPEL  
Yvan Biefnot



Le mouvement RAPPEL est une organisation laïque pluraliste, créée en 2007, ouverte aux citoyennes et citoyens de toutes opinions philosophiques qui partagent la volonté d'instaurer en Belgique un véritable état laïque et s'opposent à toute forme de cléricisme et d'intégrisme. La laïcité que nous préconisons est celle qu'en Belgique on appelle la « laïcité politique », c'est-à-dire la séparation de la religion et le l'état. Nous informons et sensibilisons le public au sujet des menaces que font peser tous les intégristes sur les valeurs sur lesquelles cette laïcité repose : liberté, respect, démocratie,... Nous faisons pression sur le pouvoir politique pour qu'il prenne les dispositions adéquates pour protéger et garantir ces libertés.

### Appelons un chat un chat

Lorsque l'on parle de revendication de pratiques religieuses dans un espace autre que la sphère privée (chez soi) et les lieux publics (rues, parcs, gares, cafés), il s'agit quasi exclusivement de l'islam. Ces demandes vont du modéré et raisonnable au radical et absolutiste; ces derniers étant le fait d'islamistes, c'est-à-dire de musulmans radicaux qui utilisent la religion à des fins politiques. Le phénomène est ancien et bien connu dans les établissements d'enseignement, il tend à s'étendre à l'administration et aux organes institutionnels. Et depuis relativement peu, les revendications se manifestent dans le secteur privé, entre autres dans l'entreprise.

Dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, avec des centres EFT et OISP, nous nous trouvons entre le public et le privé : d'une part les centres de formation sont, pour beaucoup, indépendants et d'autre part, ils sont subsidiés par l'Etat.

Toutes ces organisations ont une exigence commune : elles ont toutes un mode de fonctionnement, et surtout une tâche à accomplir et ne peuvent se permettre d'en être détournées par des événements étrangers à l'accomplissement de leur mission.

### Séparer le convictionnel (religieux, politique) du civil dans les institutions officielles

On estime qu'il y a environ 6000 religions dans le monde, chacune pouvant avoir des exigences et pratiques particulières. Peut-on imaginer des sessions de formation multiculturelles où chacun adopterait un code vestimentaire, un code alimentaire et des pratiques différentes selon ses convictions ? C'est impossible ! Alors pourquoi accorder aux uns ce qu'il n'est pas possible d'accorder à tous ?

La Charte de la fédération CAIPS précise très bien la règle et l'esprit dans lesquels doivent avoir lieu les formations et les stages.

Avant tout, qu'apporteraient l'expression libre de convictions, par nature essentiellement personnelles, dans des stages et formations ? Le but de ces derniers n'est-il pas de donner aux stagiaires les outils leur permettant de s'insérer dans le monde professionnel, ce qui impliquera dans certains cas de « laisser ses croyances au vestiaire » ?

Pour le RAPPEL, la formation en vue de l'insertion professionnelle doit s'accompagner d'une formation citoyenne, émancipatrice, responsable. Il est donc nécessaire que les formations aient lieu dans un esprit d'ouverture, de refus du prosélytisme (école), de respect de l'autre et de l'usager (fonction publique), de neutralité, ce qui implique de séparer le convictionnel (religieux, politique) du civil dans les institutions officielles, écoles, fonction publique et, par extension, les centres de formation financés par l'Etat.

Que faire concrètement ?

### **Quelques pistes de réflexion et d'action pour les formations dans les centres**

Premièrement, établir un cadre légal pour les centres. Appliquer à l'enseignement de promotion sociale les décrets « neutralité » de la Communauté française (solliciter le politique) éventuellement adaptés à ce type d'enseignement. Établir un cadre légal pour ce type de sujets controversés est l'une des revendications principales du RAPPEL. Les règles sont fixées, les mêmes pour tous. Cela permet d'apaiser et d'éviter les tensions (cf. la loi de 2004 en France sur le port du voile).

Ensuite, adopter un ROI (règlement d'ordre intérieur) spécifique aux centres de formation en promotion sociale, qui complète et précise le champ d'application des décrets et pallie au flou du décret « égalité des chances ».

Voir également la marge de manœuvre disponible pour des demandes particulières :

- pour le temps de prière, par exemple, suggérer aux intéressés d'utiliser les pauses du matin, de midi et de l'après-midi ;
- à propos des horaires et jours de prière, il est bon de savoir que, au dire d'autorités religieuses musulmanes, la formation, le travail, la réussite, sont valorisés par l'islam ; l'on n'est pas pénalisé lorsque l'on se trouve dans une situation qui ne permet pas de pratiquer sa religion ; les prières du jour, qui sont des prières courtes, peuvent être faites durant des plages horaires, ce qui permet de profiter des pauses normales ; elles peuvent même être groupées en fin de journée ; la prière du vendredi est plus longue (35-40 min.) et doit se faire à la mosquée, mais pas à heure fixe ; en cas d'impossibilité, elle peut être remplacée par une prière normale.
- à propos des repas, il existe des solutions simples : pour les repas froids, dans l'assortiment de sandwiches, prévoir thon, saumon et fromage ; pour les repas chauds, prévoir une variante végétarienne aux repas servis normalement et y éviter les ingrédients à base de porc.
- le port du voile ou de tout autre signe convictionnel, durant les formations en centre, au nom de la liberté d'expression, ne devrait pas être interdit car il s'agit d'adultes, à la condition que chacun/e soit conscient/e que sa liberté s'arrête à celle de l'autre, que ce soit la seule manifestation de convictions et n'induisse pas d'autres comportements discriminatoires ou de rejet. Les stagiaires doivent être informés qu'à l'issue de leur formation, ils pourraient être engagés par des organisations qui ne permettent pas le port de signes religieux ou autres.

Il est utile de préciser que nous ne suggérons pas d'introduire la religion dans l'établissement au travers de débats sur ces pratiques. Ceci est une information pour les formateurs afin qu'ils sachent que les stagiaires ont la possibilité de pratiquer leur religion sans adaptation particulière des horaires et sans que cela crée de situation de discrimination envers aucune conviction.

### **Quelques pistes de réflexion et d'action pour les stages en entreprise**

Dans les entreprises, comme dans toutes les organisations non confessionnelles, c'est la neutralité qui nous paraît la meilleure formule. Dans ces cas, le contrat de travail ou de stage, ainsi que le règlement de travail de l'organisation doivent préciser le cadre dans lequel l'on peut opérer, sans tomber dans la discrimination.

Dans tous les cas, il convient de n'accepter aucune attitude ni pratique contraire au respect de l'égalité hommes-femmes, à la mixité et au respect de la dignité de chacun

Avant leur admission en formation et en stage en entreprise, il est nécessaire d'expliquer ces règles de fonctionnement aux candidats et d'enregistrer leur accord de les respecter.



## Comment appréhender les pratiques religieuses dans le contexte de la formation des adultes et de l'insertion?

Point de vue du CECLR

Edouard Delruelle

Directeur-adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Le grand intérêt de l'initiative de la fédération CAIPS est de questionner l'application concrète des principes de laïcité et de neutralité dans un contexte, celui de l'insertion socioprofessionnelle, qui se situe à un véritable nœud. En effet, toutes les distinctions qui permettent de clarifier la question des pratiques religieuses (distinction entre privé et public, agents et usagers, élèves majeurs et mineurs) se trouvent ici brouillées. Je voudrais montrer qu'il est donc d'autant plus nécessaire que le Législateur intervienne. Je voudrais aussi suggérer qu'il est parfaitement possible de concilier une limitation raisonnable des pratiques religieuses avec une politique d'ouverture et de tolérance à leur égard.

La question des pratiques religieuses est de celles qui suscitent aujourd'hui, on le sait, les oppositions les plus vives, parfois les plus irrationnelles. Il est presque impossible

de tenir sur le sujet une position nuancée, tant la dynamique politique et médiatique tend spontanément à cliver les positions entre « pour » et « contre ». C'est pourquoi je ne cesse d'appeler le Législateur à prendre ses responsabilités, qui est de fixer les balises normatives les plus claires possibles, seule solution pour pacifier la société.

Mais en même temps, la nature même des questions en jeu échappe à toute approche strictement juridique. Port du foulard, refus de serrer la main ou de travailler sous l'autorité d'une femme, mariages arrangés, éducation différenciée des filles et des garçons, etc. : toutes questions que l'on peut qualifier d'anthropologiques, en ce qu'elles impliquent la conception que nous nous faisons des rapports humains et sociaux les plus fondamentaux, ceux qui touchent aux relations homme / femme, à nos modes d'intersubjectivité les plus élémentaires. Si le foulard rencontre tant d'oppositions, par exemple, c'est moins comme expression religieuse que comme modalité asymétrique des rapports homme/femme.

Mais même limitée, et insuffisante pour appréhender toutes les dimensions du problème, l'approche juridique est néanmoins la seule qui nous permette d'y trouver quelque solution. Je vais donc, classiquement, l'aborder donc sous cet angle.

Le principe juridique fondamental est évidemment ici celui de la liberté de pensée, de conscience et de religion : « Toute personne, énonce l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public et en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Cette liberté, dit un arrêt célèbre de la Cour, s'étend aux propos ou aux comportements qui « blessent, qui choquent et qui inquiètent » (arrêt *Stoll c/Suisse*). Même si l'on considère le port du foulard comme inquiétant du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes ou de la sécularisation de la société (ce qui est mon cas), cette liberté ne peut donc être contestée dans son principe même<sup>1</sup>.



Même si la liberté d'exprimer ses convictions est une liberté fondamentale, elle n'est pas une liberté absolue. Des limitations peuvent lui être apportées, comme l'énonce le même article de la Convention : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Les limitations doivent donc répondre aux conditions suivantes :

1. poursuivre un but légitime pour la sauvegarde de la démocratie ;
2. être proportionnées ;
3. être fixées par la loi.

Quelle est la traduction sociale de ces deux principes – liberté de pensée, de conscience et de religion d'une part, limitations légales, légitimes et proportionnées, d'autre part ? D'abord, que dans la grande majorité des situations de la vie sociale, le port de signes convictionnels est une liberté qui ne peut être contestée : tel est le cas dans l'espace privé, dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public, ou encore lorsque les individus sont clients d'offres de biens ou de services, ou usagers des services publics. Ensuite, que les points critiques en matière de signes convictionnels peuvent être clairement identifiés.

Ils sont au nombre de trois :

1. l'enseignement, car ici la liberté religieuse bute sur une autre valeur fondamentale, celle de la mission éducatrice et émancipatrice de l'école ;
2. les services publics, où la liberté religieuse est en conflit avec le principe de neutralité de l'Etat ;
3. l'emploi, où elle peut entrer en contradiction avec la liberté de l'employeur (plus étendue encore quand on a affaire à ce qu'on appelle des « entreprises de tendance »).

D'une certaine façon, on peut même dire qu'il n'y a pas de problème du foulard islamique en soi, car en principe, je le répète, la liberté individuelle prévaut. Les « vraies » questions sont : quel enseignement (public et/ou en général) veut-on ? Qu'entend-on par neutralité de l'Etat ? Jusqu'où s'étend la liberté d'un employeur ? Ce sont ces questions qu'il faudrait se poser, et non : « êtes-vous « pour » ou « contre » le foulard » ?

Ces questions fondamentales sur l'école, l'Etat ou l'entreprise privée, on ne peut les trancher à l'aide des lois anti-discrimination, ni d'ailleurs à l'aide des droits de l'homme. Ce sont là des « questions de société », c'est-à-dire des questions *politiques*. Elles relèvent du Législateur, et/ou des partenaires sociaux dans la sphère de l'emploi.

Or actuellement, dans ces trois domaines, règne le flou juridique le plus complet, qui engendre arbitraire et frustration. D'où ma principale recommandation : il est nécessaire de légiférer. Les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités, ce qu'ils ne font pas, tout simplement par manque de courage. La Convention européenne ne dit pas autre chose : toute limitation d'une liberté fondamentale comme la liberté d'expression doit faire l'objet d'une loi *lato sensu*, c'est-à-dire émaner d'une instance exprimant la volonté démocratique (Parlement fédéral, régional, Conseil communal, Conseil Provincial, etc.).

En attendant que des règles claires soient posées par le politique, que faire ? Pour aborder cette question, on fait classiquement 3 distinctions ; mais on peut observer qu'elles sont, dans la réalité, bien peu respectées:

- entre le secteur *privé* et le secteur *public*. La neutralité ne s'applique que dans le secteur public, les entreprises privées ne pouvant en principe s'en prévaloir. Mais force est de constater que la jurisprudence va à l'opposé, les tribunaux ayant à plusieurs reprises validé l'utilisation du principe de neutralité par des entreprises privées désireuses d'interdire le foulard islamique. L'action que nous avons entamée contre HEMA est une (ultime ?) tentative de clarifier les choses sur ce point.
- entre *agents* et *usagers*. La neutralité exclusive<sup>2</sup> peut être imposée aux agents des services publics, mais pas aux usagers. Le Centre a ainsi agi (et obtenu gain de cause) contre une ASBL dispensant des formations pour adultes, qui prétendait leur interdire le foulard ;
- entre élèves *majeurs* et *mineurs*. A l'école, des restrictions peuvent être apportées aux élèves mineurs, mais comment le justifier dans le cas d'élèves ayant atteint leur majorité, dotés par conséquent de l'intégralité de leurs droits civils et politiques, dont celui d'exprimer leurs convictions ? Or, de nombreuses Hautes-écoles, à Bruxelles et en Wallonie, interdisent le foulard islamique à des élèves majeurs.

Outre que ces 3 distinctions, comme on le voit, ne sont guère respectées dans les faits, il apparaît qu'il y a des situations où elles deviennent difficilement opérantes. Sous cet angle, le cas du stagiaire en EFT/OISP est intéressant. Si l'on convient que les signes convictionnels peuvent être interdits dans le service public, la question se pose de savoir si les EFT et OISP font-il partie du service public, ou si, relevant du secteur privé, elles peuvent être assimilées à des « entreprises de tendance »<sup>3</sup>. Il n'est pas évident non plus, dans le cas du stagiaire, de distinguer entre l'agent, pour lequel il est admis d'interdire des signes convictionnels, et l'utilisateur du service, à l'égard de qui l'interdiction est difficilement admissible. Le stagiaire peut en effet se trouver en situation d'agent en prestation face à un usager, tout en étant lui-même usager de l'organisme qui le forme !

Enfin, les stagiaires sont des étudiants, à qui en principe on pourrait interdire l'expression des convictions ; mais ce sont la plupart du temps des adultes, qui doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits à la liberté d'expression. Or parfois, ces étudiants adultes suivent des formations dans des écoles qui accueillent principalement des élèves mineurs. Que faire dans ce type de situation ?

Seul le Législateur peut trancher ces situations problématiques qui se concentrent bien on le voit, dans les trois domaines précis de l'école, des services publics et de l'emploi. Les recommandations du Centre est qu'il le fasse de façon claire, proportionnée, en se basant sur des justifications solides, et en privilégiant la transparence et le dialogue (ce que nous appelons « les pratiques d'harmonisation »). Ces recommandations, on le voit, ne tranchent pas les questions de fond. Elles invitent la société à débattre, et les pouvoirs publics à fixer des règles claires.

Quand j'exprime ce point de vue au nom du Centre, mes interlocuteurs (journalistes, politiques ou autres) me demandent alors, fort logiquement, et invariablement : « vous, quelle est votre position ? Puisque vous appelez le Législateur à fixer des règles, quelles règles préconiseriez-vous, si vous étiez le Législateur ? ». A quoi je réponds invariablement : 1) peu importe : qu'il légifère ! La volonté générale a toujours raison, et il y a une Cour constitutionnelle pour contrôler la conformité de nos lois aux principes fondamentaux ; 2) sur base de mon expérience au Centre et de l'idée que je me fais de la vie en société, voici ce que je préconise à titre personnel :

**Pour l'école :** interdiction en primaire et dans le secondaire jusqu'à la fin du 2e cycle, et liberté au-delà (3e cycle et enseignement supérieur). Si la liberté doit être accordée à ce niveau, c'est parce que dans le 3e cycle, nombre d'élèves sont majeurs ; et s'ils ne le sont pas légalement, ils sont traités comme tels par l'école elle-même, puisque toute la pédagogie du 3e cycle est basée sur l'autonomie, l'émancipation, la préparation à la vie citoyenne, etc. En même temps, je crois qu'il faut être pragmatique, et laisser la possibilité à certaines écoles de décréter une interdiction totale des signes convictionnels, à condition qu'elles fassent valoir des « justifications objectives et raisonnables » (pour reprendre la formule juridique qui autorise les exceptions au principe de non-discrimination) : risque de prosélytisme, conflits potentiels entre communautés, etc... Selon ces critères, je ne trouve pas attentatoire à la liberté et à l'égalité de traitement que la Ville de Bruxelles, par exemple, en tant que PO, ait pris des mesures générales d'interdiction. Par contre, je suis beaucoup plus réservé sur le fait que ces interdictions s'appliquent aussi aux Hautes-Ecoles, où les étudiants sont majeurs.

**Pour les services publics :** interdiction limitée aux fonctionnaires qui ont autorité sur le public (enseignant, officier d'état civil, conseil de CPAS, et bien sûr magistrat, policier, etc.)<sup>4</sup>.

Quant à l'emploi, même si le principe est celui de la liberté individuelle de l'employé, je reconnais qu'il existe certains secteurs où l'apparence des convictions affecte directement la relation avec le client, car il ne s'agit pas d'une relation commerciale habituelle : tel est le cas dans les secteurs de la formation, de la santé, de la culture. Prenons le cas d'une librairie « libertaire » et anticléricale : on la voit mal autoriser le port du foulard à ses vendeuses ... Dans ce type de situation, la distinction entre apparence et comportement, souvent invoquée par les « partisans » du foulard, ne tient pas. Mais je distingue ces secteurs de celui de la grande distribution (v° HEMA), où de tels principes ne sont le plus souvent que le prétexte à des discriminations directes ou indirectes.

Pour être plus précis encore : à la question : « *si le Législateur interdit totalement les signes convictionnels à l'école, est-ce de la discrimination ?* », je réponds : « *non, même si je préconise une règle plus proportionnée* ». A la question : « *si le Législateur interdit totalement les signes convictionnels dans les services publics, est-ce de la discrimination ?* », je réponds : « *non, même si je préconise une règle plus proportionnée* ». Mais j'ajoute toujours : 1) il faut considérer tous les signes convictionnels, non seulement religieux, mais aussi politiques. Sinon, l'interdiction équivaut à une forme de discrimination indirecte, à l'encontre d'une seule religion, l'islam ; 2) il doit toujours y avoir une dimension de dialogue et de concertation (« pratiques d'harmonisation »).

Cette dimension de dialogue et de concertation est essentielle, et elle n'est pas contradictoire avec le principe d'une certaine limitation de la liberté religieuse. Ceci nous amène naturellement à la question des accommodements raisonnables. On appelle accommodement raisonnable tout assouplissement d'une norme générale afin de permettre aux membres des minorités culturelles de vivre et de travailler en accord avec leurs convictions. Je suis favorable aux accommodements raisonnables, mais opposé à ce que le Législateur les rende obligatoires. Dans le Rapport des Assises de l'*interculturalité*, j'ai rédigé une note minoritaire pour m'opposer (entre autres) au projet d'étendre l'obligation d'aménagements raisonnables, actuellement en vigueur en matière de handicap, aux situations liées à la conviction religieuse ou philosophique.

Selon moi, l'analogie entre la situation de handicap et celle d'une conviction à défendre est contestable : la personne handicapée n'a pas choisi son handicap, alors que le croyant se revendique de la liberté de choix religieuse ; ensuite, pour la personne handicapée, l'aménagement raisonnable est une nécessité pour pouvoir participer à la vie en société ; pas pour le croyant, qui peut toujours « négocier » sa pratique religieuse avec l'environnement social et culturel qui est le sien. Je crois en outre qu'il est dans la nature même des accommodements raisonnables d'être concertés et volontaires. Je vois l'accommodement raisonnable, non comme un outil de lutte anti-discrimination, mais comme une manière d'ouvrir un espace de dialogue et de négociation entre employeurs et employés, et entre employés eux-mêmes. C'est pourquoi, j'y insiste, il n'y a pas forcément opposition entre une interdiction proportionnée des signes convictionnels et des mesures en faveur des accommodements raisonnables.

En outre, l'expérience montre que derrière les problèmes présentés ou même vécus comme « inter-culturels », se cachent souvent des conflits sociaux assez classiques. Appelé par les Pompiers d'une grande ville secoués par des tensions fortes entre pompiers « belgo-belges » et « musulmans », le Centre a vite constaté que, derrière les problèmes touchant aux repas en commun, aux ablutions dans les toilettes, aux temps de prière et de repos, aux congés, etc., on trouvait en fait des conflits entre syndicats, entre générations, entre catégories de statut, soit tous problèmes sociaux.

C'est pourquoi, dans le monde de l'entreprise, qu'elle soit publique ou privée, il faut toujours appréhender les problèmes dans leur globalité. Isoler les questions religieuses des autres (sociales, générationnelles, etc.) n'a pas grand sens. Dans cette perspective, quelques recommandations simples pour conclure :

1. anticiper les problèmes (« mieux vaut prévenir que guérir ») ;
2. fixer des règles claires et proportionnées ;
3. privilégier des solutions neutres, qui évitent de cibler telle ou telle communauté<sup>5</sup>;
4. accompagner tout règlement éventuel d'une information complète, transparente, en ouvrant des espaces de dialogue.

La fermeté sur les principes tels que la neutralité ou la laïcité, est compatible, répétons-le encore, avec une attitude d'ouverture et de tolérance envers les convictions de chacun. C'est du moins le défi que nous devons relever.

---

*1. On ne peut retenir l'argument selon lequel le port du foulard islamique n'étant pas à proprement parler un prescrit coranique, il ne pourrait s'autoriser de la liberté religieuse. En effet, précise la Cour, chacun est libre d'avoir « une conception personnelle ou subjective de la liberté de religion » : « dans la mesure où une femme estime obéir à un précepte religieux » (en portant le foulard), « l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction, et cela même « sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux » (arrêt Sahin c/ Turquie, C.E.D.H. 10 novembre 2005).*

*2. La neutralité exclusive, qui caractérise la tradition française, consiste en une abstention d'expression des convictions, tandis que la neutralité inclusive, dominante dans les pays anglo-saxons, consiste en une valorisation du pluralisme convictionnel au sein des services publics. La Belgique n'a jamais tranché entre les deux conceptions.*

*3. Selon les Directives européennes, il s'agit d'entreprises qui défendent une éthique ou une idéologie particulières, et qui sont donc autorisées, à ce titre, à imposer à leurs employés une « loyauté » à l'égard de cette éthique ou de cette idéologie. Tout le monde s'accorde pour considérer les Églises ou les organisations liées à celles-ci comme des entreprises de tendance. Une école catholique est donc fondée à interdire le foulard islamique à ses employés, comme elle peut exiger qu'ils ne fassent pas de prosélytisme, par exemple, en faveur du mariage gay. Mais qu'en est-il des syndicats, des partis politiques, du CAL ou du CAIPS, qui se définit comme fédération laïque, et de ses centres affiliés ? Sur le plan juridique, cette question n'apparaît pas clairement tranchée.*

*4. J'ai développé ce cas plus particulier des services publics dans « Signes convictionnels : légiférer sans illusion », in Revue Politique, n° 66, sept-oct 2010.*

*5. Par exemple, prévoir un local « détente » où ceux qui le souhaitent pourront faire leur prière, se relaxer ou faire une sieste, plutôt qu'un « local de prière » à proprement parler ; même chose pour les repas : prévoir un repas végétarien plutôt qu'un repas certifié « halal », etc.*





**CAIPS**  
**Concertation des Ateliers d'Insertion**  
**Professionnelle et Sociale**



**CAIPS - Rue Edouard Malherbe, 18 à 4400 Flémalle**

**Tél : 04 / 337 89 64 - Fax : 04 / 330 18 80**

**[www.caips.be](http://www.caips.be)**

**[info@caips.be](mailto:info@caips.be)**

